

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



Packington
de nature, génération

Règlement numéro 305-18

Règlement 305-2018 amendant le règlement 153-93 et décrétant de nouveaux tarifs pour les permis de séjour de roulotte

Attendu qu'en vertu de l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte situé dans son territoire, un permis;

Attendu que le Conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition de la loi;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la paroisse de Packington ordonne et statue par le présent règlement :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

Article 2 La Municipalité impose au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, un permis de huit dollars et cinquante cents (8.50\$) pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres. Impose un permis de dix-sept dollars (17.\$) pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf mètres.

Article 3 Le permis est payable à la Municipalité et sera facturer par la municipalité lorsque le délai est applicable.

Article 4 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée sera assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à chaque année par la municipalité et est payable aux mêmes conditions qu'une taxe foncière.

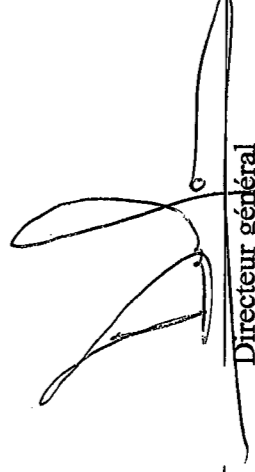
Article 5 Le compte porte intérêt trente jours après l'envoi. Le taux est établi à chaque année par ledit conseil.

Article 6 Le présent règlement abroge le règlement 153-93.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Adopté à la séance du 14 janvier 2019


Maire


Directeur général